



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2 – Cadre juridique international applicable aux AD



UNHCR
The UN Refugee Agency





© UNHCR/Andrew McConnell

TABLE OF CONTENTS

CHAPITRE 01 Objectifs de la formation et structure du module	3
CHAPITRE 02 Cadre juridique international applicable aux alternatives à la détention	4
CHAPITRE 03 Exercice intermédiaire	21
CHAPITRE 04 Autocontrôle	23
CHAPITRE 05 Points à retenir	25
CHAPITRE 06 Lectures complémentaires	26



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 2



CHAPITRE 01

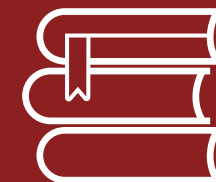
OBJECTIFS DE LA FORMATION ET STRUCTURE DU MODULE

✓ À LA FIN DE CE MODULE, VOUS SEREZ EN MESURE :

- de définir les principes fondamentaux du cadre juridique international applicable aux AD;
- d'indiquer les dispositions nationales relatives à la détention et aux AD; et
- d'appliquer les normes internationales aux AD.

Lisez attentivement les éléments suivants et faites les petits exercices ainsi que l'autocontrôle.

La lecture des éléments et la réalisation des exercices de ce module devraient vous prendre 45 minutes.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

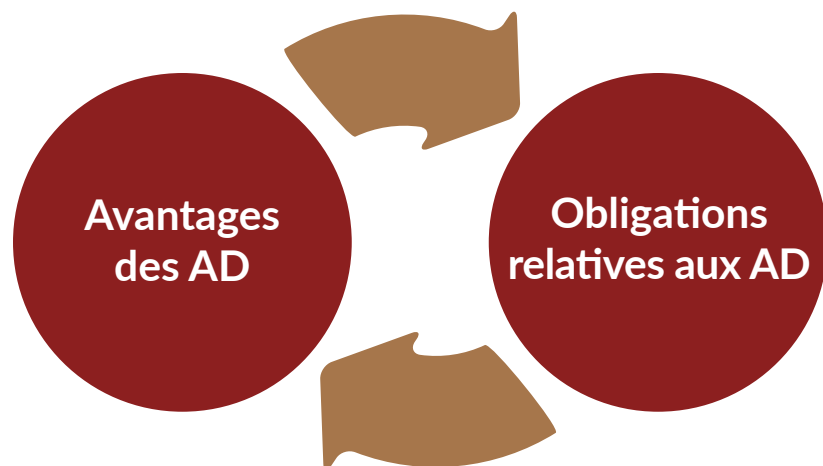
CHAPITRE 05

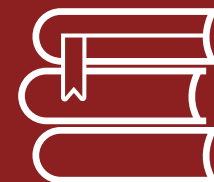
CHAPITRE 06

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE AUX ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Dans le module 1 de ce programme de formation, nous avons vu les différents avantages que présente le recours aux AD. Outre ces avantages, les États sont également tenus d'appliquer des alternatives, conformément aux cadres législatifs international et régional.

Le cadre juridique applicable aux alternatives à la détention ou les normes juridiques applicables liées aux AD comprennent des instruments internationaux et régionaux qui peuvent être contraignants ou non pour les États.





Les alternatives à la détention doivent être appliquées conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme. Le précédent Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants des Nations Unies, Jorge Bustamante, a demandé que le «recours aux mesures alternatives soit fondé sur une évaluation individuelle de la situation particulière du migrant et qu'elles soient appliquées sans discrimination aucune». Il a ajouté que la mesure choisie doit être «la moins intrusive et restrictive possible pour atteindre les mêmes objectifs que ceux de la détention pour motifs migratoires».

Les normes juridiques internationales applicables à la détention devraient également être respectées lorsqu'on a recours aux AD. Lire les **Principes directeurs sur la détention** du HCR, principe directeur n° 4.3, paragraphes 36-37.

Voyons maintenant quelles sont ces normes.

Le cadre juridique international inclut les normes fondamentales/exigences applicables aux AD suivantes:

1. Obligation d'envisager des alternatives à la détention

2. Base juridique propre dans le droit national

3. Intervention minimale

4. Obligation d'une évaluation individuelle

5. Conformité avec les normes internationales

NORME 1 : OBLIGATION POUR LES ÉTATS D'ENVISAGER DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Le caractère exceptionnel de la détention pour motifs migratoires, conformément au droit international, implique l'obligation pour les États de garantir que des alternatives à la détention, en tant que mesures moins coercitives, sont prises en considération et mises à disposition avant d'avoir recours à la détention des demandeurs d'asile. Cette obligation s'appuie sur les trois principes suivants:

Demander l'asile n'est pas illégal

La liberté reste la position par défaut

La détention est une mesure de dernier recours

Ces principes ont été expliqués en détail dans les Principes fondamentaux du programme d'apprentissage sur la détention pour motifs migratoires, lequel souligne leur importance pour prévenir la détention arbitraire. En vertu de ces principes, la détention pour motifs migratoires est permise, conformément au droit international, uniquement lorsque celle-ci est nécessaire, raisonnable et proportionnée à un objectif légitime et uniquement en dernier recours; cela signifie que des alternatives moins coercitives doivent être étudiées en amont. Voyons maintenant les cadres juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'obligation pour les États d'envisager des AD.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

Au niveau international, l'obligation implicite pour les États d'avoir recours à des alternatives découle de la règle selon laquelle le droit à la liberté est toujours la position par défaut, la détention devant être une mesure de dernier recours. Des mesures moins restrictives devraient donc être envisagées avant d'avoir recours à la détention.

En vertu du droit international, l'obligation d'envisager ces alternatives est implicitement contenue dans l'application des principes de nécessité et de proportionnalité de la détention afin d'éviter les cas de détention arbitraire.

Au niveau régional, y compris en Afrique, aux Amériques et en Europe, plusieurs instruments des droits de l'homme comprennent l'obligation d'envisager des AD.

Les instruments internationaux et régionaux suivants sont à considérer:

Droit international

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9)
- Convention relative aux droits de l'enfant (article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant)
- Instruments internationaux non contraignants

Droit régional africain

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 6)

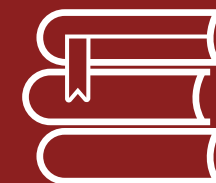
Droit régional américain

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 7)

Droit régional européen

- Convention européenne des droits de l'homme (article 5)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 6)
- Directives relatives aux conditions d'accueil et de retour de l'Union européenne

Lire la fiche de renseignements pour en savoir plus sur ces différents instruments.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

NORME 2: MESURES ÉTABLIES PAR LA LOI

Comme pour toute restriction aux droits de l'homme, les alternatives à la détention doivent être régies par des lois et règlements afin de ne pas être arbitraires. Toute restriction à la liberté de manière générale ou à la liberté de circulation doit être légale et, par conséquent, conforme à la loi et autorisée par celle-ci. Les réglementations devraient préciser et expliquer la définition, les différentes alternatives disponibles, les critères qui régissent le recours à ces alternatives ainsi que l'autorité ou les autorités responsables de leur mise en œuvre ou de leur exécution forcée.

Il est à noter que la détention ou la privation de liberté doit être conforme à la loi et autorisée par celle-ci. Dans le cas contraire, elle est illégale.

Vous pouvez consulter les documents suivants:

- **Principes directeurs sur la détention du HCR**, principe directeur n° 3 et principe directeur n° 4.3, paragraphe 36
- **Deuxième Table ronde mondiale du HCR sur les AD**, paragraphe 20
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (**Règles de Tokyo**), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, paragraphe 3.1 December 1990, para. 3.1

NORME 3: PRINCIPE D'INTERVENTION MINIMALE

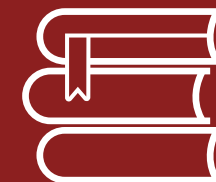
Lorsqu'ils conçoivent des alternatives à la détention, il est important que les États respectent le principe d'intervention minimale et qu'ils accordent une attention particulière à la situation spécifique des groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les survivants de traumatismes et de violence. Le principe d'intervention minimale implique que la mesure la moins intrusive possible soit mise en place, suivant une évaluation individualisée prenant en compte les besoins spécifiques, les vulnérabilités, les risques et la situation de la personne concernée.

Veuillez lire les documents suivants:

- **Principes directeurs sur la détention du HCR**, principe directeur n° 4.3, paragraphe 39
- **Deuxième Table ronde globale du HCR sur les AD**, paragraphe 21
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (**Règles de Tokyo**), paragraphe 2.6

Dans l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a **confirmé**, dans l'affaire d'Hassen El Dridi, que la Directive Retour fixait « l'ordre de déroulement des différentes étapes » que la procédure à appliquer au retour comporte successivement. Cet ordre prévoit une « gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé (...) à des mesures qui restreignent le plus celle-ci » (également appelée « sliding scale », échelle mobile).

Ce principe signifie également que l'imposition d'une mesure privative de liberté ne devrait pas être systématiquement appliquée suite à l'échec d'une mesure non privative de liberté. Au contraire, des mesures alternatives supplémentaires devraient être envisagées, suivant l'approche de « l'échelle mobile » (voir **l'analyse** du Conseil de l'Europe sur les AD).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

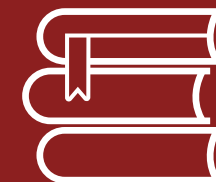
NORME 4: OBLIGATION D'UNE ÉVALUATION INDIVIDUELLE

Les mesures alternatives devraient être fondées sur une évaluation individuelle de la situation particulière du demandeur d'asile. Cela implique que chaque cas doit être examiné individuellement. Par exemple, dans l'affaire *Vélez Loor contre le Panama*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est opposée aux politiques d'immigration qui mettaient l'accent sur la détention obligatoire de migrants en situation irrégulière sans que les autorités compétentes n'examinent les cas individuellement, ni n'étudient, par le biais d'une évaluation individualisée, la possibilité d'un recours à des mesures moins restrictives qui auraient permis d'atteindre les objectifs visés. L'obligation d'une évaluation individuelle découle des principes de nécessité et de proportionnalité, dans le cadre desquels l'examen du profil individuel est nécessaire pour décider du type d'alternative à appliquer ainsi que de la variante d'une alternative donnée (p. ex. si un demandeur sera soumis à une obligation de se présenter aux autorités et, le cas échéant, la fréquence de cette obligation). L'évaluation individuelle comprend également l'examen de la vulnérabilité de la personne car une décision de détention appliquée à certaines personnes vulnérables peut rendre la détention arbitraire.

NORME 5: CONFORMITÉ AVEC LES NORMES INTERNATIONALES

Les alternatives doivent satisfaire aux normes internationales non seulement pour ce qui est de garantir un accès effectif aux droits et services afin d'assurer un niveau de vie adapté, mais aussi en ce qui concerne les garanties visant à assurer que leur application ne soit pas illégale ou arbitraire. La pleine conformité au principe de non-discrimination dans le choix et l'application de la mesure doit être garantie, dans la mesure où l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) exige que les droits énoncés dans le traité, y compris à l'article 9 du PIDCP mentionné précédemment, soient accordés équitablement et sans discrimination. Ainsi, lorsqu'ils statuent sur les AD dans le contexte de la détention pour motifs migratoires, les États ne peuvent pas les appliquer sur la base de facteurs tels que la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut.

Le paragraphe 37 du principe directeur n° 4.3 des Principes directeurs sur la détention du HCR stipule que les alternatives à la détention qui restreignent la liberté des demandeurs d'asile peuvent avoir une incidence sur leur exercice de leurs droits de l'homme et qu'elles doivent être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. Cliquez sur les normes énoncées pour en savoir plus sur chacune d'entre elles.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

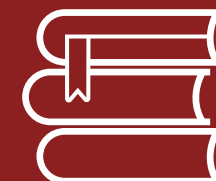
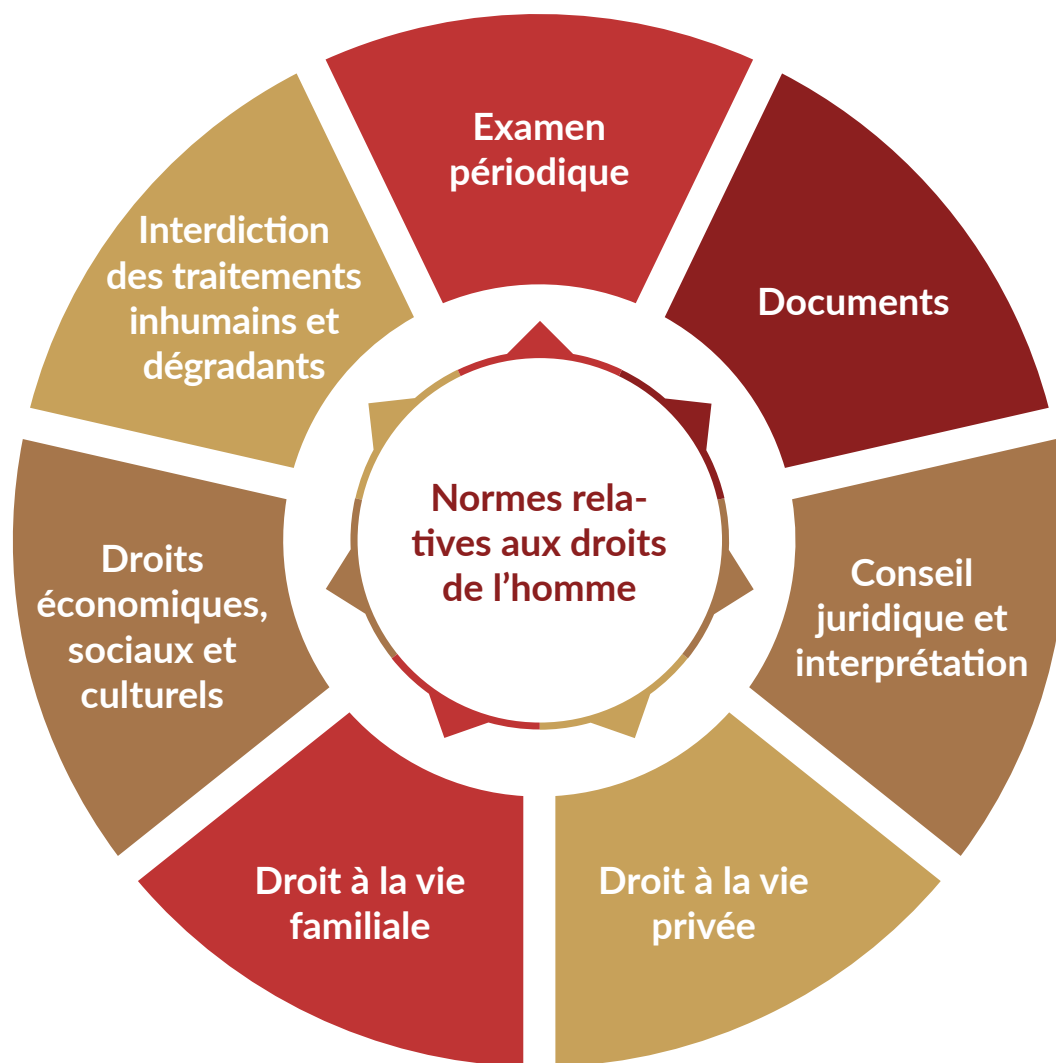
CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

Click on the listed standards to learn more about each of them.



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



EXAMEN PÉRIODIQUE DE CHAQUE CAS INDIVIDUEL PAR UN ORGANE INDÉPENDANT.

Certaines alternatives à la détention peuvent elles-mêmes avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme d'une personne, qu'il s'agisse de liberté ou d'autres droits. Par conséquent, de telles mesures doivent également respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et autres principes fondamentaux des droits de l'homme. Chaque alternative à la détention doit être évaluée individuellement et les personnes libérées sous des conditions restreignant leur liberté de manière générale et leur liberté de circulation devraient bénéficier d'un examen périodique. En outre, les personnes soumises à des alternatives doivent pouvoir accéder en temps voulu à des mécanismes de plainte efficaces ainsi qu'à des recours le cas échéant.

Veuillez lire les paragraphes 12 à 16 des **Conclusions sommaires** de la Table ronde globale sur les AD.

L'objectif des examens périodiques est de réévaluer les critères de nécessité et de proportionnalité de toute condition ou restriction imposée et de prendre en compte tout changement dans la situation de la personne au fil du temps. Un tel examen permet, par exemple, aux autorités d'identifier des changements ayant des conséquences sur les décisions relatives au placement, comme de nouveaux facteurs de vulnérabilité ou de risque, et d'identifier un obstacle à la résolution du cas, qu'il soit persistant ou nouveau (voir le **Manuel sur les AD** de l'IDC, p. 32-33).

Un tel examen permet d'éviter les cas de détention arbitraire. Certains cadres juridiques régionaux comprennent déjà l'obligation d'examen périodique des alternatives à la détention. C'est, par exemple, le cas de la directive Retour de l'Union européenne (article 15.2) et de la directive sur les conditions d'accueil (refonte) de l'Union européenne (article 9.3).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



DOCUMENTS

Toutes les personnes soumises à des AD (mais plus particulièrement celles qui sont soumises à l'obligation de remettre leur passeport ou autres documents de voyage) doivent recevoir des documents prouvant leur statut légal dans le pays. Ces documents sont importants car ils garantissent que des individus qui ont déjà été contrôlés par les autorités ne seront pas récupérés par une autre autorité du gouvernement et inutilement soumis à une nouvelle procédure. Ces documents restent l'une des garanties premières contre la détention arbitraire ou le risque d'être à nouveau détenus pour les demandeurs d'asile, s'ils sont récupérés par des autorités différentes ([Options Paper 2 du HCR](#), p. 4).

Ces documents de substitution devraient également leur permettre d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ils peuvent également permettre aux organisations de soutien social d'identifier les personnes pouvant accéder à leurs services. Ces documents peuvent aussi de facto faire office de mécanisme d'obligation de se présenter aux autorités si les documents d'identité doivent être de nouveau délivrés au bout d'un certain temps ou dans des situations particulières (voir le [Manuel sur les AD](#) de l'IDC, p. 31).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

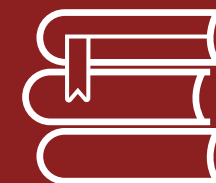
CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



CONSEIL JURIDIQUE ET INTERPRÉTATION

Les demandeurs d'asile devraient avoir accès à un avocat. Les personnes sont mieux à même de collaborer avec les autorités si elles comprennent leur statut légal, les procédures judiciaires et administratives dans lesquelles elles sont engagées, ainsi que les futurs possibles qui les attendent. Comme l'a conclu une étude, «le service institutionnel le plus important qui a favorisé la confiance fut l'accès rapide au conseil et à l'assistance juridiques »(voir l'article de Cathryn Costello et Ezra Kaytaz). De plus, le recours à un avocat présente des avantages pour le système d'immigration en le rendant plus juste et plus efficace (en réduisant par conséquent les coûts globaux), en garantissant que les décideurs n'ont pas à retarder les procédures ou à prendre le temps de clarifier les plaintes déposées par les demandeurs sans représentation. L'interprétation et la traduction sont également extrêmement importantes pour garantir la communication effective des informations essentielles (voir le Manuel sur les AD de l'IDC).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



DROIT À LA VIE PRIVÉE

Deux aspects du droit à la vie privée sont à considérer dans le contexte des AD. Premièrement, le droit à la vie privée est étroitement lié au principe d'intervention minimale des AD dans la phase de prise de décision en matière d'AD. La mesure entraînant le moins d'intrusion dans la vie privée et les autres droits devrait être appliquée. Deuxièmement, le droit à la vie privée peut être pertinent lorsque la mise en œuvre d'AD présente un risque de perturbation grave de la vie privée du demandeur d'asile. Une surveillance électronique permanente pourrait, par exemple, porter atteinte à la vie privée.

art. 12 de la DUDH (Universal Declaration of Human Rights)

art. 17(1) du PIDCP (International Covenant on Civil and Political Rights)

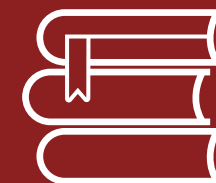
art. 16(1) de la CDE (Convention on the Rights of the Child)

art. 11 de la CADH (American Convention on Human Rights)

art. 5 de la DADDH (American Declaration of the Rights and Duties of Man)

art. 8 de la CEDH (European Convention on Human Rights)

art. 7 de la CDFUE (Charter of Fundamental Rights of the European Union)



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



CHAPITRE 02
CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE AUX ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

DROIT À LA VIE FAMILIALE

Le droit à la vie familiale est pertinent pour les modalités de la mise en œuvre des AD. Ce droit est garanti par un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux. Le droit à la vie familiale peut être pertinent lorsque les AD risquent de perturber gravement la vie de famille du demandeur d'asile. Par exemple, des restrictions à la liberté de circulation pourraient perturber la vie de famille si ces restrictions empêchent de rendre visite à un membre de la famille ou si les visites sont extrêmement rares.

art. 12 et 16(3) de la DUDH (Universal Declaration of Human Rights)

art. 23(1) du PIDCP (International Covenant on Civil and Political Rights)

art. 10(1) du PIDESC (International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights)

art. 18 de la CADHP (African Charter on Human and Peoples' Rights)

art. 17(1) de la CADH (American Convention on Human Rights)

art. 2 et 8 de la CEDH (European Convention on Human Rights)

art. 9 de la CDFUE (Charter of Fundamental Rights of the European Union)



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le manque d'accès effectif aux droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux dans le contexte des alternatives à la détention peut mener à une marginalisation ou à un dénuement de la personne et porter préjudice à l'efficacité des mesures alternatives (voir le document de travail *Alternatives à la détention des demandeurs d'asile du Service jésuite des réfugiés*, p. 7). Il est important que les personnes soumises à des AD bénéficient d'un soutien matériel adéquat ou d'un accès à des moyens de subvenir à leurs besoins (y compris le droit au travail); ainsi, elles seraient en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux (y compris en nourriture, vêtements, logement, soins médicaux, services sociaux indispensables, etc.). Elles devraient bénéficier d'un accès aux services et au soutien de l'État, même si elles vivent au sein de la communauté. La capacité d'une personne à subvenir à ses besoins fondamentaux est essentielle pour tout être humain; celle-ci est protégée et renforcée par divers instruments des droits de l'homme. Dans l'Union européenne, la directive Accueil exige que les États membres assurent aux demandeurs d'asile «un niveau de vie adéquat» (article 17.2) qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Il est avéré que les demandeurs d'asile sont mieux à même de collaborer avec les autorités s'ils peuvent subvenir à leurs besoins fondamentaux lorsqu'ils vivent au sein de la communauté. Les demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement stable sont plus à même de rester en contact avec les autorités que les personnes démunies ou sans-abri (voir le *Manuel sur les AD de l'IDC*, p. 27).



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

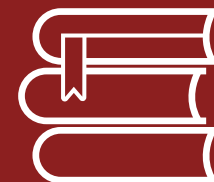
CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

Les droits économiques, sociaux et culturels suivants doivent donc être garantis lorsque des AD sont mises en œuvre (liste non exhaustive):

- Le droit à un logement adéquat. Les AD devraient être associées à l'accès au logement (par exemple, en allouant une somme forfaitaire pour payer le loyer ou en facilitant les contacts pour trouver un logement, etc.). En l'absence de mécanisme d'hébergement, les États devraient prévoir des mécanismes permettant d'aider la personne à vivre au sein de la communauté (notamment si la personne n'est pas autorisée à travailler). Les demandeurs d'asile ne peuvent être abandonnés et se retrouver démunis dans les rues, avec, par exemple, une obligation de se présenter aux autorités. Une telle AD ne serait pas considérée comme adaptée et des États en Europe ont été condamnés par des organes régionaux des droits de l'homme pour avoir placé des demandeurs d'asile dans des situations équivalentes à un traitement inhumain et dégradant de la personne.

- Le droit au travail, qui inclut le droit de pouvoir gagner sa vie. Dans certains cas, les personnes sont en mesure de subvenir à leurs besoins par le biais d'un travail légal. Un certain nombre de pays accordent aux demandeurs d'asile le droit de travailler pendant la durée du traitement de leur dossier. Toutefois, les personnes exclues du marché du travail peuvent avoir besoin d'une aide financière ou de la fourniture directe de biens (voir [le Manuel sur les AD de l'IDC](#), p. 30). En outre, l'accès aux marchés du travail peut réduire la charge économique des États, responsabiliser les personnes pour les faire adhérer aux processus de migration ou d'asile en se fondant sur le sens de l'auto-suffisance et faciliter l'intégration (voir [le Manuel sur les AD de l'IDC](#), p. 60).
- Le droit à la santé (physique et mentale), le bien-être élémentaire (y compris la protection sociale), le droit à l'éducation, la protection de la famille, le droit à la vie culturelle (veuillez vous reporter au module 5 de ce programme de formation pour en savoir plus).

Les organisations non gouvernementales jouent souvent un rôle important pour ce qui est de subvenir aux besoins élémentaires, avec ou sans financement du gouvernement ou d'autres sources.

Veillez toutefois noter que le simple fait d'accorder des droits aux soins de santé, à l'emploi ou à l'éducation n'est souvent pas suffisant pour garantir que les personnes pourront véritablement y accéder dans la pratique. Par exemple, les prestataires de soins de santé sur le terrain ignoreront peut-être leurs obligations de fournir un traitement aux groupes de migrants et réfugiés et le coût d'accès aux services de santé peut s'avérer prohibitif. Il peut aussi s'avérer difficile d'obtenir un permis de travail ou un emploi. L'emploi est particulièrement difficile à garantir à des personnes ayant un statut temporaire et des droits à un emploi de courte durée ou lorsque ces droits sont limités au travail dans certains secteurs. Les établissements d'enseignement pourraient refuser l'accès à leurs formations en l'absence de documents et/ou de dossiers scolaires antérieurs. Dans certains pays, les enfants ne peuvent avoir accès qu'à des centres de formation informels et non à l'enseignement public, ce qui les empêche d'obtenir toute qualification officiellement reconnue (voir [le Manuel sur les AD de l'IDC](#), p. 30).

art. 11 du PIDESC (International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights)

art. 25 de la DUDH (Universal Declaration of Human Rights)

art. 26 de la CAD (American Convention on Human Rights)

art. 22 de la CADHP (African Charter on Human and Peoples' Rights)

art. 27 de la CDE (Convention on the Rights of the Child)



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

EXEMPLES D'ACCÈS AUX DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES

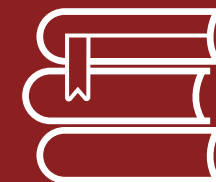
En Belgique, bien que les familles avec enfants qui déposent une demande d'asile à la frontière ne soient pas placées dans des centres d'accueil ouverts, elles bénéficient de services de haut niveau tels que des services de santé, d'éducation, de soutien matériel/financier et d'assistance sociale/de soutien psychologique dans ou à proximité des « maisons de retour ». Les enfants âgés de 6 à 12 ans disposent d'un bon accès à l'enseignement grâce aux accords conclus entre les maisons de retour et les écoles primaires (voir le [Rapport du Réseau Odysseus](#), p. 105 et 107).

En Suède, les enfants bénéficient d'un accès aux services de santé identique à celui des résidents. Les adultes bénéficient des services de santé pour les traitements qui ne peuvent être reportés. Le soutien psychologique peut en faire partie. La difficulté en matière d'accès au soutien psychologique est probablement plus importante dans le cas des demandeurs d'asile qui ne résident pas dans des établissements d'accueil, étant donné que l'accès à ce service est accordé en fonction de l'appréciation du travailleur social. Ainsi, l'implication des ONG et de la société civile est importante. Les demandeurs d'asile ont immédiatement accès au marché du travail s'ils peuvent prouver leur identité ou s'ils sont en mesure d'aider les autorités à établir leur identité. Ils ne sont pas obligés de demander un permis de travail (voir le [Rapport du Réseau Odysseus](#), p. 108).

En **Hongrie**, lorsqu'ils résident au sein de la communauté, les demandeurs d'asile ont accès aux droits fondamentaux (hébergement, assistance médicale, éducation). Des partenaires du HCR mettent à leur disposition un soutien psychologique et une assistance juridique.

En **Indonésie et au Mexique**, lorsqu'ils résident au sein de la communauté, les demandeurs d'asile ont accès au logement, à une assistance médicale et à un soutien psychologique, à l'éducation et à une assistance juridique.

En **Zambie**, les personnes les plus vulnérables ont accès aux droits fondamentaux par l'intermédiaire d'un partenaire du HCR.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Les alternatives à la détention doivent respecter la dignité de la personne et ne devraient être ni inhumaines, ni dégradantes. Ce droit est garanti par un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux.

art. 7 du PIDCP (International Covenant on Civil and Political Rights)

art. 1 de la CCT (Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment)

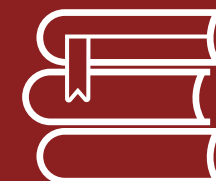
art. 3 de la CEDH (European Convention on Human Rights)

art. 25 de la DADDH (American Declaration of the Rights and Duties of Man)

art. 4 de la CDFUE (Charter of fundamental rights of the European Union)

art. 5 de la CADH (American Convention on Human Rights)

art. 5 de la CADHP (African Charter on Human and People's Rights)



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

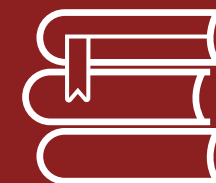
CHAPITRE 06

CHAPITRE 03

EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Identifiez les normes nationales (opérationnelles) de votre pays en matière d'alternatives à la détention et comparez-les avec les normes internationales analysées dans ce module. Vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous pour réaliser cette comparaison.

Normes	Oui	Non	Description
Obligation d'envisager des alternatives à la détention: Lorsqu'il s'agit de statuer sur les cas de détention pour motifs migratoires la législation nationale de votre pays prévoit-elle explicitement ou implicitement l'obligation pour les autorités d'envisager des AD (par le biais du principe de proportionnalité et de nécessité, par exemple)?			
AD établies par la loi: Les AD sont-elles règlementées par la législation ou simplement applicables dans la pratique suite à une décision politique? Le cas échéant, quels aspects sont règlementés? Dans le cas d'une règlementation par la législation, quelle est la place de la loi prévoyant des AD dans la hiérarchie des normes?			
Intervention minimale: Les AD applicables aux demandeurs d'asile soumis à la détention respectent-elles le principe d'intervention minimale? Le cas échéant, de quelle manière?			
Évaluation individuelle: Des évaluations individuelles sont-elles réalisées dans les cas de détention? Qui est chargé de réaliser ces évaluations? Les situations particulières sont-elles prises en compte pour statuer sur les AD? Le cas échéant, cette évaluation est-elle garantie par les lois ou la pratique?			
L'accès aux droits: L'accès aux droits suivants est-il garanti et, si oui, comment (précisez sous chacun des droits énoncés ci-dessous)?			



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

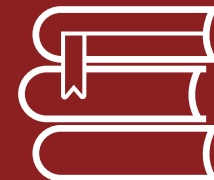
CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

Normes	Oui	Non	Description
<p>1. Examen périodique: La possibilité d'examen périodique d'une mesure de détention pour motifs migratoires ou d'AD apparaît-elle dans les lois qui s'appliquent aux demandeurs d'asile? Le cas échéant, cet examen est-il réalisé par un organe indépendant ou par l'organe duquel émane la décision initiale de détention ou d'AD? À quelle fréquence a lieu cet examen périodique? Qui peut l'initier?</p>			
<p>2. Documents: Des documents sont-ils remis aux demandeurs d'asile soumis à des AD? Le cas échéant, lesquels? Ces documents protègent-t-ils le demandeur d'asile du risque d'être (à nouveau) détenu?</p>			
<p>3. Conseil juridique: Une aide juridique gratuite est-elle prévue par une loi ou la législation et mise en œuvre dans la pratique? Le cas échéant, comment et par qui?</p>			
<p>4. Interprétation: Des services d'interprétation sont-ils prévus par une loi ou la législation et mis en œuvre dans la pratique? Le cas échéant, comment et par qui?</p>			
<p>5. Droit à la vie privée: Des garanties en matière de respect de la vie privée des personnes soumises à des AD sont-elles établies par la loi? Ces garanties sont-elles appliquées dans la pratique? Le cas échéant, lesquelles?</p>			
<p>6. Droit à la vie familiale: Le droit à la vie familiale pour les demandeurs d'asile soumis à des AD est-il établi par la loi? Ce droit est-il appliqué dans la pratique? Le cas échéant, de quelle manière?</p>			
<p>7. Interdiction des traitements inhumains et dégradants: Des garanties contre les traitements inhumains et dégradants pour les demandeurs d'asile soumis à des AD sont-elles prévus par la loi? Ces garanties sont-elles appliquées dans la pratique? Le cas échéant, lesquelles?</p>			
<p>8. Garantir les droits économiques, sociaux et culturels: Les demandeurs d'asile soumis à des AD ont-ils accès aux droits économiques, sociaux et culturels? Cet accès est-il garanti par la législation, la pratique? Le cas échéant, quels sont les droits garantis?</p>			



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

QUESTION 2

Pourquoi convient-il de procéder à une évaluation individuelle afin de mettre en place des AD?

Sélectionnez une ou plusieurs raison(s) et faites-les glisser dans la zone marron.

Raisons	Pourquoi convient-il de procéder à une évaluation individuelle afin de mettre en place des AD ?
1. Les vulnérabilités ne peuvent être identifiées qu'au cours d'une évaluation individuelle.	
2. Les États privilégient l'évaluation individuelle car il s'agit d'un outil adapté à la gestion des mouvements de personnes.	
3. Une évaluation individuelle permet de prendre en compte la situation particulière du demandeur d'asile.	
4. L'absence d'évaluation individuelle peut conduire à des restrictions arbitraires.	
5. L'évaluation individuelle justifie la mise en place d'AD.	
6. L'évaluation individuelle est requise par le droit international.	
7. Il n'est possible de déterminer si les restrictions sont nécessaires et proportionnées qu'en connaissance de la situation particulière de la personne.	



ALTERNATIVES
À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

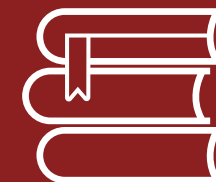
Le caractère exceptionnel de la détention pour motifs migratoires entraîne l'obligation pour les États de garantir que des alternatives à la détention sont envisagées et mises à disposition. Cette obligation s'appuie sur les principes suivants:

- demander l'asile n'est pas illégal;
- la liberté reste la position par défaut; et
- la détention est une mesure de dernier recours.

Le cadre juridique international applicable aux AD inclut les exigences suivantes:

- l'obligation d'envisager des alternatives à la détention;
- l'existence d'une base juridique propre dans la législation nationale;
- le principe d'intervention minimale;
- l'évaluation individuelle; et
- l'accès aux droits.

Les alternatives ne seront appropriées que si elles garantissent l'accès aux droits.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06



CHAPITRE 06

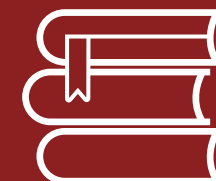
LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Fiche de renseignements sur la législation et les pratiques internationales et régionales en matière d'obligations des États concernant les alternatives à la détention

IDC, *There are Alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, 2015.

Cathryn Costello and Esra Kaytaz, *Building Empirical Research into Alternatives to Detention: Perceptions of asylum-seekers and refugees in Toronto and Geneva*, PPLA/2013/02.REV.1, juin 2013

UNHCR, *Second Global Roundtable on Reception and Alternatives to Detention: Summary of deliberations*, août 2015.



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

MODULE 2

CHAPITRE 01

CHAPITRE 02

CHAPITRE 03

CHAPITRE 04

CHAPITRE 05

CHAPITRE 06

Alternatives à la détention



Ce programme formation a été développé dans le cadre du projet «Programme mondial d'assistance technique et de renforcement des capacités pour éviter la détention des enfants et protéger les enfants et autres demandeurs d'asile en détention», financé par l'Union européenne.

Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.